



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

La préfète de la Haute-Savoie

Annecy

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

AVIS ANNUEL 2026

RELATIF AUX PÉRIODES D'OUVERTURE POUR L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

1. Ouverture générale

La pêche par tout procédé, y compris la ligne flottante tenue à la main, est interdite, dans le département de la Haute-Savoie, pour les espèces suivantes, en dehors des périodes d'ouverture définies ci-après :

Espèces	1ère catégorie (3)	2ème catégorie (4)
Truite fario, Saumon de fontaine, Omble chevalier, Cristivomer	Du 14 mars au 11 octobre inclus	Du 14 mars au 11 octobre inclus
Truite arc-en-ciel	Du 14 mars au 11 octobre inclus	Du 1er janvier au 31 décembre inclus
Truite lacustre (affluents du Léman sauf Dranse)	Du 14 mars au 20 septembre inclus	-
Ombre commun (1) Domaine public Ruisseaux frontaliers avec la Suisse	Du 16 mai au 11 octobre inclus Du 16 mai au 4 octobre inclus	Du 16 mai au 31 décembre inclus
Brochet, sandre	Du 14 mars au 11 octobre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 25 janvier inclus Du 25 avril au 31 décembre inclus
Écrevisse américaine (2)	Du 14 mars au 11 octobre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Autres espèces	Du 14 mars au 11 octobre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Anguille	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
Grenouilles (toutes espèces)	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE

(1) Autorisé uniquement dans le domaine public (sauf le Léman) et ruisseaux frontaliers avec la Suisse (ruisseau d'Archamps, l'Aire de Viry, l'Hermance).

(2) La pêche des écrevisses autres que les écrevisses américaines est interdite toute l'année.

(3) Dans les eaux de 1ère catégorie, tout brochet capturé du 2^e samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être remis immédiatement à l'eau.

(4) Dans le lac des Ilettes n°2 à Sallanches, la pêche est autorisée du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

2. Ouvertures spécifiques pour le Rhône (arrêté préfectoral en vigueur de l'Ain)

Espèces	Périodes d'ouverture
Brochet	Du 1er janvier au 25 janvier inclus Et du 25 avril au 31 décembre inclus
Sandre	Du 1er janvier au 8 mars inclus Et du 25 avril au 31 décembre inclus
Pour les autres espèces l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Haute-Savoie s'applique	

3. Ouvertures spécifiques pour les lacs de montagne

Lac Vert à PASSY Lac de Vallon à BELLEVAUX Lac de MONTRIOND Lac des Mines d'or à MORZINE	Du 4 avril au 11 octobre inclus
---	---------------------------------

Lac de Fontaine à VACHERESSE Lac du Plan du Rocher aux GETS Lac des Plagnes à ABONDANCE Lac Bénit au MONT SAXONNEX Lac du Pontet aux CONTAMINES-MONTJOIE	Du 1er mai au 11 octobre inclus
--	---------------------------------

Lac d'Arvouin à LA CHAPELLE D'ABONDANCE Lac de Tavaneuse à ABONDANCE Lac de Flaine à MAGLAND Lacs Blanc, Brévent, du Cornu à CHAMONIX Lacs d'Anterne et Pormenaz à PASSY Lac de Gers à SAMOENS Lacs de Vernant et de l'Airon à ARACHES LA FRASSE Lac Jovet et son déversoir (jusqu'au sommet de la cascade de Balme) aux CONTAMINES-MONTJOIE Lac de Lessy à GLIERES-VAL-DE-BORNE Lac des Gouilles Rouges à MORILLON	Du 6 juin au 11 octobre inclus
--	--------------------------------

4. Ouvertures spécifiques pour le lac d'Annecy

Y compris le Thiou jusqu'à la vanne située immédiatement à l'amont des Vieilles Prisons et le canal de Vassé en amont du pont Albert Lebrun.

Espèces	Périodes d'ouverture
Truite, corégone, omble chevalier, saumon de fontaine, cristivomer	Du 31 janvier au 18 octobre inclus
Brochet	Du 1 ^{er} janvier au 28 février inclus Et du 25 avril au 30 novembre inclus
Écrevisses américaines (Signal, Orconectes)	Du 1 ^{er} janvier au 30 novembre inclus
Écrevisses autochtones, grenouilles et anguilles	Fermée
Autres espèces	Du 1 ^{er} janvier au 30 novembre inclus (sauf zones d'interdiction)

5. Ouvertures spécifiques pour le lac Léman

Espèces	Périodes d'ouverture
Truite, corégone, omble chevalier	Du 18 janvier au 4 octobre inclus
Brochet	Du 1 ^{er} janvier au 19 mars inclus Et du 21 avril au 31 décembre inclus
Perche	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril inclus Et du 26 mai au 31 décembre inclus
Écrevisses américaines (Signal, Orcotecnus)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ombre commun, écrevisses autochtones et anguilles	Fermée
Autres espèces	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus

6. Classement des cours d'eau et plans d'eau du département

- Sont classés en deuxième catégorie piscicole les cours d'eau et plans d'eau suivants :
 - le Rhône,
 - le Fier en aval de sa confluence avec le Chéran,
 - les Usses en aval du pont de CHÂTEL (D331),
 - le lac de MACHILLY,
 - le lac de PASSY,
 - le lac du Môle à LA TOUR/VILLE-EN-SALLAZ,
 - le lac de Motte-Longue à BONNEVILLE,
 - le lac des Pêcheurs à THYEZ
 - les étangs des Glières des Teppes et des Glières de Bossy à SCIENTRIER
 - le lac de Flérier à TANINGES
- Sont classés en première catégorie piscicole tous les autres cours d'eau et plans d'eau du département.

7. Plans d'eau considérés en eaux closes

Sont assimilés comme eaux closes bénéficiant d'un arrêté préfectoral en application de l'article L431-5 du Code de l'environnement les plans d'eau suivant :

- étang d'Ogny à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (première catégorie),
- lac de Darbon à VACHERESSE (première catégorie),
- le lac de Chamonix Mottet à MAGLAND (deuxième catégorie),
- les lacs d'Ayze à AYZE (deuxième catégorie),
- le lac des Ilettes Nord et le lac des Ilettes centre à SALLANCHES (deuxième catégorie),
- le lac de Petetoz à BELLEVAUX (première catégorie),
- le lac de Balme à MAGLAND (deuxième catégorie)
- le lac à l'Ille (lac des Ilettes Sud) à SALLANCHES (première catégorie).

Conformément à l'article R436-9 du Code de l'environnement, ces plans d'eau ne sont pas soumis aux dates d'ouverture et de fermeture de la pêche en vigueur dans les eaux de première et deuxième catégorie.

En dehors des dates d'ouverture et de fermeture, l'arrêté préfectoral n°DDT-2025-0445 du 7 mars 2025 relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Haute-Savoie s'applique.

8. Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois, la pêche de la carpe (pêche interdite aux vifs, aux poissons morts et aux leurres) est autorisée à toute heure dans les plans d'eau de 2^{ème} catégorie selon le calendrier suivant :

- lac d'AYZE Est à AYZE : tous les premiers week-end des mois d'avril, mai et juin. Tous les week-end des mois de juillet et août. Tous les premiers week-end des mois de septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre,
- lac de Chamonix Mottet à MAGLAND : tous les derniers week-end des mois d'avril, mai, juin, septembre et octobre. Tous les week-end des mois de juillet et août,
- lacs des Ilettes Centre à SALLANCHES : tous les seconds week-end des mois d'avril, mai, juin, septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre,
- lacs des Ilettes Nord à SALLANCHES : tous les seconds week-end des mois d'avril, mai, juin, septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre,
- lac du Bois des Iles à PASSY : tous les troisièmes week-end des mois d'avril et mai. Tous les seconds week-end des mois de septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre,
- lac de Motte Longue à BONNEVILLE : tous les derniers week-end des mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre,
- Lac du Môle à LA TOUR et VIUZ-EN-SALLAZ : tous les premiers et troisièmes week-end des mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre,
- lac de MACHILLY : tous les deuxièmes et quatrièmes week-end des mois d'avril, mai et juin. Tous les troisièmes week-end des mois de juillet et août. Premier et quatrième week-end du mois de septembre. Deuxième week-end du mois d'octobre.

Chaque week-end cité ci-dessus comprend 3 nuits : celle du vendredi au samedi, celle du samedi au dimanche et celle du dimanche au lundi.

Toute carpe capturée, de jour comme de nuit, dans les plans d'eau cités ci-dessous, devra immédiatement et à moindre dommage être remise à l'eau à l'exception du lac du Môle où il est possible de conserver une carpe capturée de jour. Il est interdit de transporter de jour comme de nuit des carpes vivantes de plus de 60 cm (art. L436-16 du CE)

9. Tailles minimales de captures de certaines espèces (en cm)

La longueur des poissons est mesurée du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Espèce	Cours d'eau et plan d'eau	Lac Léman	Lac d'Annecy
Truite (5)	25	35	50
Omble chevalier (3)	25	30	30
Saumon de Fontaine	25	-	-
Corégone	30	37	37
Cristivomer	35	-	-
Ombre commun (1)	30	-	-
Brochet (2) (4)	50	50	50
Sandre (2)	40	-	-
Black-bass (2)	30	-	-
Perche (3)	-	15	-
(1) pêche interdite dans tout le département à l'exception des cours d'eau et plan d'eau du domaine public (sauf le Léman) et des ruisseaux frontaliers avec la Suisse			
(2) en deuxième catégorie uniquement			
(3) dans le lac Léman, toute perche et tout omble chevalier capturés à la ligne par les pêcheurs de loisirs doivent être conservés et ne peuvent en aucun cas être remis à l'eau, même si leur taille est inférieure à la taille minimale de capture			
(4) 60 cm pour le lac de Machilly			
(5) 30 cm pour les lacs d'Arvouin et Tavaneuse			

La taille minimale de capture de la truite est de 30 cm dans les cours d'eau suivants :

Dranse	amont aval	confluence de la Dranse de Morzine et de la Dranse d'Abondance du parement amont du pont de la D1005
Menoge	amont aval	100 m en amont de la passerelle de « Chez Calendrier » à Saint-André-de-Boège pont de la D907 à Fillinges
Fier	amont aval	source du Fier à Manigod confluence du Fier et du Rhône
Nom	amont aval	source du Nom à La Clusaz confluence du Nom et du Fier
Fillière	amont aval	source de la Fillière à Thorens-les-Glières confluence de la Fillière et du Fier
Usses	amont aval	source des Usses à Arbusigny pont de la D331 (pont de Châtel)

Eau morte	amont aval	pont de la RD 1508 à Doussard lac d'Annecy
------------------	---------------	---

Dans le cours d'eau suivant, toute truite de longueur inférieure à 25 cm ou de longueur supérieure à 30 cm devra être impérativement et soigneusement remise à l'eau vivante :

Chéran	amont aval	pont de la D911 (pont de Banges) confluence du Chéran et du Fier
---------------	---------------	---

10. Limitation des captures (en nombre de prises) pour la pêche de loisir

Espèces	lac Léman		lac Annecy		Plans d'eau AAPPMA Albanais, Faucigny	Plans d'eau Annecy Rivières, Chablais Genevois	rivières AAPPMA Chablais-Genevois, Annecy-rivières, Albanais et Faucigny
	par an	par jour	par an	par jour	par jour	par jour	par jour
Truite	100	4	10	2 ⁽⁵⁾	5 ^{(2) (3)}	3 ^{(2) (3) (7)}	3 ⁽⁷⁾
Omble chevalier	200	8	de 70 à 130 ⁽⁴⁾	4 ⁽⁵⁾	5 ^{(2) (3)}	5 ^{(2) (3)}	3
Corégone	200	10	de 70 à 130 ⁽⁴⁾	4 ⁽⁵⁾	-	-	-
Saumon de fontaine	-	-	-	-	5 ⁽²⁾	5 ⁽²⁾	3
Cristivomer	-	-	-	-	5 ⁽²⁾	5 ⁽²⁾	3
Ombre commun	-	-	-	-	3 ^{(1) (3)}	3 ^{(1) (3)}	3 ⁽¹⁾
Total salmonidés	-	-	-	8	5 ^{(2) (3)}	5 ^{(2) (3)}	3
Brochet	-	5	-	2	2 ⁽⁶⁾	2 ⁽⁶⁾	2 ⁽⁶⁾
Sandre	-	-	-	-	3 ⁽⁶⁾	3 ⁽⁶⁾	3 ⁽⁶⁾
Black bass	-	-	-	-	3 ⁽⁶⁾	3 ⁽⁶⁾	3 ⁽⁶⁾
Perche	-	100	-	-	-	-	-

(1) pêche interdite dans tout le département à l'exception des cours d'eau et plan d'eau du domaine public (sauf le Léman) et des ruisseaux frontaliers avec la Suisse

(2) dans le cadre de concours de pêche en plan d'eau le nombre de capture de salmonidés autorisé est porté à 10 par jour

(3) l'ombre commun fait partie des salmonidés : un pêcheur peut avoir 5 salmonidés dont 3 ombres communs maximum

(4) quota maximum ombles et corégones de 200 par an

(5) 8 salmonidés par jour (truite, omble-chevalier, corégone)

5 jours par an, à partir d'un engin flottant, le quota peut être porté à 6 sans modification du quota total de 8 salmonidés par jour ni du quota annuel de 200

(6) dans les eaux classées en deuxième catégorie, le nombre de capture autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux à l'exception des lacs de l'AAPPMA du Faucigny et du lac de Machilly de l'AAPPMA du Chablais Genevois où un seul brochet est autorisé

(7) dont une truite maximum de plus de 60 cm par jour et par pêcheur dans les cours d'eau et plans d'eau de l'AAPPMA du Chablais Genevois